

VERSION ADMINISTRATIVE

Projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides, publié à la Gazette officielle du Québec le 13 novembre 2024, pour une période de consultation de 45 jours. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS POUR LA VENTE ET L'UTILISATION DE PESTICIDES

LOI SUR LES PESTICIDES

(chapitre P-9.3, a. 32, 101 et 109, 1^{er} al., par. 3^o, 8^o et 10^o).

1. L'article 36 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2) est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 4^o un certificat de sous-catégorie E4 « Certificat d'agriculteur pour mise en terre de semences enrobées de pesticides » autorise le titulaire à accomplir, par un mode d'application autre qu'un aéronef, des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 3A et 3B ou à surveiller l'exercice de ces travaux sur les lieux où ils sont accomplis; »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o et après « Certificat », de « d'agriculteur ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>36. La catégorie E «Certificat d'agriculteur pour l'application des pesticides» vise les activités qui comportent l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 3A, qui sont comprises dans les sous-catégories E1 à E5 décrites ci-après et sont exercées par une personne physique qui est un agriculteur, une personne autorisée à agir au nom d'un agriculteur, un employé d'un agriculteur ou qui agit sous la surveillance du titulaire d'un certificat de catégorie E;</p> <p>1^o un certificat de sous-catégorie E1 «Certificat de producteur agricole» autorise le titulaire:</p> <p>a) à accomplir, par un mode d'application autre qu'un aéronef, des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 3A, sauf des travaux décrits aux sous-catégories E3 et E5, dans une exploitation agricole, y compris un boisé qui en est partie, enregistrée en vertu du Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (chapitre M-14, r. 1) afin d'y détruire ou d'y contrôler les animaux et les plantes nuisibles, d'y contrôler la croissance des végétaux, de protéger ces végétaux contre les maladies parasitaires, de détruire ou de contrôler les plantes aquatiques dans une mare ou un étang sans exutoire</p>	<p>36. La catégorie E «Certificat d'agriculteur pour l'application des pesticides» vise les activités qui comportent l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 3A, qui sont comprises dans les sous-catégories E1 à E5 décrites ci-après et sont exercées par une personne physique qui est un agriculteur, une personne autorisée à agir au nom d'un agriculteur, un employé d'un agriculteur ou qui agit sous la surveillance du titulaire d'un certificat de catégorie E;</p> <p>1^o un certificat de sous-catégorie E1 «Certificat de producteur agricole» autorise le titulaire:</p> <p>a) à accomplir, par un mode d'application autre qu'un aéronef, des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 3A, sauf des travaux décrits aux sous-catégories E3 et E5, dans une exploitation agricole, y compris un boisé qui en est partie, enregistrée en vertu du Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (chapitre M-14, r. 1) afin d'y détruire ou d'y contrôler les animaux et les plantes nuisibles, d'y contrôler la croissance des végétaux, de protéger ces végétaux contre les maladies parasitaires, de détruire ou de contrôler les plantes aquatiques dans une mare ou un étang sans exutoire</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>compris entièrement dans les limites de l'exploitation agricole;</p> <p>b) à surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;</p> <p>1.1° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>2° un certificat de sous-catégorie E2 «Certificat de simple agriculteur» autorise le titulaire:</p> <p>a) à accomplir, par un mode d'application autre qu'un aéroplane, des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 3A, sauf des travaux décrits aux sous-catégories E3 et E5, afin de détruire ou contrôler les animaux et les plantes nuisibles sur une exploitation agricole et le boisé qui en fait partie, d'y contrôler la croissance des végétaux et de les protéger contre les maladies parasitaires, de détruire ou contrôler les plantes aquatiques dans une mare ou un étang sans exutoire compris entièrement dans les limites d'une exploitation agricole;</p> <p>b) à surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;</p> <p>3° un certificat de sous-catégorie E3 «Certificat d'agriculteur pour application en bâtiment à des fins horticoles» autorise le titulaire:</p> <p>a) à accomplir, dans un bâtiment, des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 3 sauf des travaux décrits à la sous-catégorie E5;</p> <p>i. sur des végétaux qui y sont cultivés et qui sont destinés en tout ou en partie à la vente, afin de détruire et de contrôler les plantes et les animaux qui leur sont nuisibles, de contrôler la croissance de ces végétaux ou de les protéger des maladies parasitaires;</p> <p>ii. dans les pièces d'eau qui y sont situées, afin de contrôler ou de supprimer les végétaux qui y croissent;</p> <p>b) à appliquer un pesticide visé au sous-paragraphe a sur une bande d'au plus 1 m au pourtour d'une serre, pour</p>	<p>compris entièrement dans les limites de l'exploitation agricole;</p> <p>b) à surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;</p> <p>1.1° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>2° un certificat de sous-catégorie E2 «Certificat de simple agriculteur» autorise le titulaire:</p> <p>a) à accomplir, par un mode d'application autre qu'un aéroplane, des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 3A, sauf des travaux décrits aux sous-catégories E3 et E5, afin de détruire ou contrôler les animaux et les plantes nuisibles sur une exploitation agricole et le boisé qui en fait partie, d'y contrôler la croissance des végétaux et de les protéger contre les maladies parasitaires, de détruire ou contrôler les plantes aquatiques dans une mare ou un étang sans exutoire compris entièrement dans les limites d'une exploitation agricole;</p> <p>b) à surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;</p> <p>3° un certificat de sous-catégorie E3 «Certificat d'agriculteur pour application en bâtiment à des fins horticoles» autorise le titulaire:</p> <p>a) à accomplir, dans un bâtiment, des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 3 sauf des travaux décrits à la sous-catégorie E5;</p> <p>i. sur des végétaux qui y sont cultivés et qui sont destinés en tout ou en partie à la vente, afin de détruire et de contrôler les plantes et les animaux qui leur sont nuisibles, de contrôler la croissance de ces végétaux ou de les protéger des maladies parasitaires;</p> <p>ii. dans les pièces d'eau qui y sont situées, afin de contrôler ou de supprimer les végétaux qui y croissent;</p> <p>b) à appliquer un pesticide visé au sous-paragraphe a sur une bande d'au plus 1 m au pourtour d'une serre, pour</p>
---	---

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>contrôler ou supprimer la végétation ou les animaux nuisibles qui s'y trouvent;</p> <p>c) à surveiller l'exercice des activités prévues aux sous-paragraphes <i>a</i> et <i>b</i> sur le lieu où elles sont accomplies;</p> <p>4° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p>5° un certificat de sous-catégorie E5 «Certificat pour application par fumigation» autorise le titulaire à accomplir la fumigation de bromure de méthyle, de dioxyde de carbone, de fluorure de sulfuryle, d'oxyde d'éthylène ou de phosphine ou à surveiller l'exercice de cette activité sur le lieu où elle est accomplie.</p>	<p>contrôler ou supprimer la végétation ou les animaux nuisibles qui s'y trouvent;</p> <p>c) à surveiller l'exercice des activités prévues aux sous-paragraphes <i>a</i> et <i>b</i> sur le lieu où elles sont accomplies;</p> <p>4° (<i>paragraphe abrogé</i>);</p> <p><u>4° un certificat de sous-catégorie E4 «Certificat d'agriculteur pour mise en terre de semences enrobées de pesticides» autorise le titulaire à accomplir, par un mode d'application autre qu'un aéronef, des travaux comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 3A et 3B ou à surveiller l'exercice de ces travaux sur les lieux où ils sont accomplis;</u></p> <p>5° un certificat de sous-catégorie E5 «Certificat <u>d'agriculteur</u> pour application par fumigation» autorise le titulaire à accomplir la fumigation de bromure de méthyle, de dioxyde de carbone, de fluorure de sulfuryle, d'oxyde d'éthylène ou de phosphine ou à surveiller l'exercice de cette activité sur le lieu où elle est accomplie.</p>
---	---

2. L'article 44 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 3° :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « 74.2 ou, le cas échéant, de l'article 74.4 du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) » par « 74.1 du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1), modifié par l'article 2 du Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 novembre 2024 »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de « ou E2 » par « , E2 ou E4 »;

2° dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° :

a) par l'insertion, au début, de « des classes 1 à 3 »;

b) par le remplacement de « 74.2 ou, le cas échéant, de l'article 74.4 du Code de gestion des pesticides » par « 74.1 du Code de gestion des pesticides, modifié par l'article 2 du Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides, publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 13 novembre 2024 »;

3° par l'insertion, au début du paragraphe 5°, de « des classes 1 à 3 »;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 8°, de « ou E2 » par « , E2 ou E4 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>44. Le titulaire d'un permis ou d'un certificat de vente au détail de sous-catégorie B1 ne peut offrir de vendre, vendre ou faire vendre un pesticide:</p> <p>1° de la classe 1, qu'à une personne qui est titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);</p> <p>2° constitué en tout ou en partie de bromure de méthyle, de dioxyde de carbone, de fluorure de sulfuryle, d'oxyde d'éthylène, de phosphine, de phosphure d'aluminium ou de phosphure de magnésium, qu'à une personne titulaire d'un permis de la sous-catégorie C6 ou D6 ou d'un certificat de la sous-catégorie E5;</p> <p>3° de classe 3A qu'à une personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes et qui lui fournit une prescription agronomique satisfaisant aux exigences de l'article 74.2 ou, le cas échéant, de l'article 74.4 du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1);</p> <p>a) elle est titulaire d'un permis de la sous-catégorie C8;</p> <p>b) elle est, en vertu de l'article 35 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), dispensée de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis, mais elle est titulaire d'un certificat des sous-catégories E1 ou E2 l'autorisant à appliquer ce pesticide ou elle a à son service une personne titulaire d'un tel certificat;</p> <p>4° contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame, qu'à une personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes et qui lui fournit une prescription agronomique satisfaisant aux exigences de l'article 74.2 ou, le cas échéant, de l'article 74.4 du Code de gestion des pesticides;</p> <p>a) elle est titulaire d'un permis de la sous-catégorie C1, C8 ou D1;</p>	<p>44. Le titulaire d'un permis ou d'un certificat de vente au détail de sous-catégorie B1 ne peut offrir de vendre, vendre ou faire vendre un pesticide:</p> <p>1° de la classe 1, qu'à une personne qui est titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);</p> <p>2° constitué en tout ou en partie de bromure de méthyle, de dioxyde de carbone, de fluorure de sulfuryle, d'oxyde d'éthylène, de phosphine, de phosphure d'aluminium ou de phosphure de magnésium, qu'à une personne titulaire d'un permis de la sous-catégorie C6 ou D6 ou d'un certificat de la sous-catégorie E5;</p> <p>3° de classe 3A qu'à une personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes et qui lui fournit une prescription agronomique satisfaisant aux exigences de l'article 74.2 ou, le cas échéant, de l'article 74.4 du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) <u>74.1 du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1), modifié par l'article 2 du Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides, publié à titre de projet à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 13 novembre 2024;</u></p> <p>a) elle est titulaire d'un permis de la sous-catégorie C8;</p> <p>b) elle est, en vertu de l'article 35 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), dispensée de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis, mais elle est titulaire d'un certificat des sous-catégories E1 ou E2, <u>E2 ou E4</u> l'autorisant à appliquer ce pesticide ou elle a à son service une personne titulaire d'un tel certificat;</p> <p>4° <u>des classes 1 à 3</u> contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame, qu'à une personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes et qui lui fournit une prescription agronomique satisfaisant aux exigences de l'article 74.2 ou, le</p>

<p>b) elle est, en vertu de l'article 35 de la Loi sur les pesticides, dispensée de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis, mais elle est titulaire d'un certificat des sous-catégories E1 ou E2 l'autorisant à appliquer ce pesticide ou elle a à son service une personne titulaire d'un tel certificat;</p> <p>5° contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame, qu'à une personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes:</p> <p>a) elle est titulaire d'un permis qui l'autorise à faire exécuter des travaux comportant l'utilisation d'un tel pesticide autre qu'un permis de la sous-catégorie C1, C8 ou D1;</p> <p>b) elle est, en vertu de l'article 35 de la Loi sur les pesticides, dispensée de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis, mais elle est titulaire d'un certificat de la sous-catégorie E3 ou de la catégorie F l'autorisant à appliquer ce pesticide ou elle a à son service une personne titulaire d'un tel certificat;</p> <p>6° des classes 2 à 3, autres que ceux énumérés aux paragraphes 2 et 4, qu'à une personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes:</p> <p>a) elle est titulaire d'un permis qui l'autorise à faire exécuter des travaux comportant l'utilisation d'un tel pesticide;</p> <p>b) elle est, en vertu de l'article 35 de la Loi sur les pesticides, dispensée de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis, mais elle est titulaire d'un certificat des catégories E ou F l'autorisant à appliquer ce pesticide ou elle a à son service une personne titulaire d'un tel certificat;</p> <p>En vig.: 2025-07-06</p> <p>7° des classes 1 à 3 qui contient l'un des ingrédients actifs mentionnés à:</p> <p>a) l'annexe I du Code de gestion des pesticides et qui est destiné à être appliqué pour l'entretien des espaces verts à un titulaire d'un permis de la sous-catégorie C4 ou D4, sauf si ce</p>	<p>cas échéant, de l'article 74.4 du Code de gestion des pesticides <u>74.1 du Code de gestion des pesticides, modifié par l'article 2 du Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides, publié à titre de projet à la Gazette officielle du Québec du 13 novembre 2024;</u></p> <p>a) elle est titulaire d'un permis de la sous-catégorie C1, C8 ou D1;</p> <p>b) elle est, en vertu de l'article 35 de la Loi sur les pesticides, dispensée de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis, mais elle est titulaire d'un certificat des sous-catégories E1 ou E2 l'autorisant à appliquer ce pesticide ou elle a à son service une personne titulaire d'un tel certificat;</p> <p>5° <u>des classes 1 à 3</u> contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame, qu'à une personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes:</p> <p>a) elle est titulaire d'un permis qui l'autorise à faire exécuter des travaux comportant l'utilisation d'un tel pesticide autre qu'un permis de la sous-catégorie C1, C8 ou D1;</p> <p>b) elle est, en vertu de l'article 35 de la Loi sur les pesticides, dispensée de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis, mais elle est titulaire d'un certificat de la sous-catégorie E3 ou de la catégorie F l'autorisant à appliquer ce pesticide ou elle a à son service une personne titulaire d'un tel certificat;</p> <p>6° des classes 2 à 3, autres que ceux énumérés aux paragraphes 2 et 4, qu'à une personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes:</p> <p>a) elle est titulaire d'un permis qui l'autorise à faire exécuter des travaux comportant l'utilisation d'un tel pesticide;</p> <p>b) elle est, en vertu de l'article 35 de la Loi sur les pesticides, dispensée de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis, mais elle est titulaire d'un certificat des catégories E ou F l'autorisant à appliquer ce pesticide ou elle a à son service une personne titulaire d'un tel certificat;</p>
---	---

<p>pesticide est destiné à être injecté dans des végétaux d'agrément ou d'ornementation ou est employé sous une forme solide dans des pièges, des stations ou des contenants empêchant tout contact avec une personne ou un animal non ciblé;</p>	<p>En vig.: 2025-07-06</p>
<p>b) l'annexe III du Code de gestion des pesticides et qui est destiné à être appliqué pour l'entretien des plantes d'intérieur à un titulaire d'un permis de la sous-catégorie C10 ou D10, sauf si ce pesticide est employé sous une forme solide dans des pièges, des stations ou des contenants empêchant tout contact avec une personne ou un animal non ciblé;</p>	<p>7° des classes 1 à 3 qui contient l'un des ingrédients actifs mentionnés à:</p>
<p>c) l'annexe IV du Code de gestion des pesticides et qui est destiné à être appliqué pour la gestion parasitaire à l'intérieur des bâtiments servant d'habitation à un titulaire d'un permis de la sous-catégorie C5 ou D5, sauf si ce pesticide est employé sous une forme solide dans des pièges, des stations ou des contenants empêchant tout contact avec une personne ou un animal non ciblé;</p>	<p>a) l'annexe I du Code de gestion des pesticides et qui est destiné à être appliqué pour l'entretien des espaces verts à un titulaire d'un permis de la sous-catégorie C4 ou D4, sauf si ce pesticide est destiné à être injecté dans des végétaux d'agrément ou d'ornementation ou est employé sous une forme solide dans des pièges, des stations ou des contenants empêchant tout contact avec une personne ou un animal non ciblé;</p>
<p>En vig.: 2025-01-01</p>	<p>b) l'annexe III du Code de gestion des pesticides et qui est destiné à être appliqué pour l'entretien des plantes d'intérieur à un titulaire d'un permis de la sous-catégorie C10 ou D10, sauf si ce pesticide est employé sous une forme solide dans des pièges, des stations ou des contenants empêchant tout contact avec une personne ou un animal non ciblé;</p>
<p>8° de classe 3B qu'à une personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes:</p>	<p>c) l'annexe IV du Code de gestion des pesticides et qui est destiné à être appliqué pour la gestion parasitaire à l'intérieur des bâtiments servant d'habitation à un titulaire d'un permis de la sous-catégorie C5 ou D5, sauf si ce pesticide est employé sous une forme solide dans des pièges, des stations ou des contenants empêchant tout contact avec une personne ou un animal non ciblé;</p>
<p>a) elle est titulaire d'un permis de la sous-catégorie C8;</p>	<p>En vig.: 2025-01-01</p>
<p>b) elle est, en vertu de l'article 35 de la Loi sur les pesticides, dispensée de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis, mais elle est titulaire d'un certificat de la sous-catégorie E1 ou E2 l'autorisant à appliquer ce pesticide ou elle a à son service une personne titulaire d'un tel certificat.</p>	<p>8° de classe 3B qu'à une personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes:</p>
	<p>a) elle est titulaire d'un permis de la sous-catégorie C8;</p>
	<p>b) elle est, en vertu de l'article 35 de la Loi sur les pesticides, dispensée de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis, mais elle est titulaire d'un certificat de la sous-catégorie E1 ou E2, <u>E2 ou E4</u> l'autorisant à appliquer ce pesticide ou elle a à son</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

	service une personne titulaire d'un tel certificat.
--	---

3. L'article 48 de ce règlement est modifié par la suppression, dans les paragraphes 9° et 10° du deuxième alinéa, de « le numéro de la justification agronomique indiqué à la prescription agronomique ou, le cas échéant, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>48. Tout titulaire d'un permis de la sous-catégorie B1 doit tenir un registre de ses achats ainsi qu'un registre de ses ventes.</p> <p>Ces registres doivent indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire, et, le cas échéant, son adresse courriel et le nom et l'adresse de l'établissement visé. Pour chaque achat ou vente de pesticide, ils doivent également indiquer:</p> <p>1° selon le cas, la date de l'achat ou de la vente;</p> <p>2° dans le cas d'un achat, le nom et l'adresse du fournisseur et, le cas échéant, le numéro de son permis;</p> <p>3° dans le cas d'une vente, le nom et l'adresse du client et:</p> <p>a) s'il est titulaire d'un permis, le numéro de son permis;</p> <p>b) s'il est titulaire d'un certificat, le numéro de son certificat;</p> <p>c) s'il est, en vertu de l'article 35 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), dispensé de l'obligation d'être titulaire d'un permis et qu'il n'est pas titulaire d'un certificat, le numéro de certificat de l'employé de ce client;</p> <p>4° le nom et la classe du pesticide acheté ou vendu et, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, le nom de ses ingrédients actifs et leur concentration exprimée en poids d'ingrédient actif par poids de semences;</p> <p>5° dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, la concentration des ingrédients actifs exprimée en poids</p>	<p>48. Tout titulaire d'un permis de la sous-catégorie B1 doit tenir un registre de ses achats ainsi qu'un registre de ses ventes.</p> <p>Ces registres doivent indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire, et, le cas échéant, son adresse courriel et le nom et l'adresse de l'établissement visé. Pour chaque achat ou vente de pesticide, ils doivent également indiquer:</p> <p>1° selon le cas, la date de l'achat ou de la vente;</p> <p>2° dans le cas d'un achat, le nom et l'adresse du fournisseur et, le cas échéant, le numéro de son permis;</p> <p>3° dans le cas d'une vente, le nom et l'adresse du client et:</p> <p>a) s'il est titulaire d'un permis, le numéro de son permis;</p> <p>b) s'il est titulaire d'un certificat, le numéro de son certificat;</p> <p>c) s'il est, en vertu de l'article 35 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), dispensé de l'obligation d'être titulaire d'un permis et qu'il n'est pas titulaire d'un certificat, le numéro de certificat de l'employé de ce client;</p> <p>4° le nom et la classe du pesticide acheté ou vendu et, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, le nom de ses ingrédients actifs et leur concentration exprimée en poids d'ingrédient actif par poids de semences;</p> <p>5° dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, la concentration des ingrédients actifs exprimée en poids</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>par unité de volume ou par le pourcentage en poids, lorsque l'étiquette n'indique pas la concentration des ingrédients actifs sous une de ces expressions;</p> <p>6° le cas échéant, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);</p> <p>7° la quantité de pesticide acheté ou vendu ou, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, la quantité de semences achetées ou vendues ainsi que l'espèce végétale concernée;</p> <p>8° dans le cas de la vente d'un pesticide de la classe 1, le numéro de l'autorisation délivrée au client en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);</p> <p>9° dans le cas de la vente d'un pesticide de classe 3A, le numéro de la justification agronomique indiqué à la prescription agronomique ou, le cas échéant, le numéro de la prescription agronomique, le nom de l'agronome qui a signé cette prescription ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec;</p> <p>10° dans le cas de la vente d'un pesticide contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame effectuée en application du paragraphe 4 de l'article 44, le numéro de la justification agronomique indiqué à la prescription agronomique ou, le cas échéant, le numéro de la prescription agronomique, le nom de l'agronome qui a signé cette prescription ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec.</p>	<p>par unité de volume ou par le pourcentage en poids, lorsque l'étiquette n'indique pas la concentration des ingrédients actifs sous une de ces expressions;</p> <p>6° le cas échéant, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);</p> <p>7° la quantité de pesticide acheté ou vendu ou, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, la quantité de semences achetées ou vendues ainsi que l'espèce végétale concernée;</p> <p>8° dans le cas de la vente d'un pesticide de la classe 1, le numéro de l'autorisation délivrée au client en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);</p> <p>9° dans le cas de la vente d'un pesticide de classe 3A, le numéro de la justification agronomique indiqué à la prescription agronomique ou, le cas échéant, le numéro de la prescription agronomique, le nom de l'agronome qui a signé cette prescription ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec;</p> <p>10° dans le cas de la vente d'un pesticide contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame effectuée en application du paragraphe 4 de l'article 44, le numéro de la justification agronomique indiqué à la prescription agronomique ou, le cas échéant, le numéro de la prescription agronomique, le nom de l'agronome qui a signé cette prescription ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec.</p>
---	---

4. L'article 50 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 12° du deuxième alinéa, de « le numéro de la justification agronomique indiqué à la prescription agronomique ou, le cas échéant, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
---------------------	----------------------

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>50. Tout titulaire d'un permis de la catégorie C doit tenir un registre d'utilisation de pesticide.</p> <p>Ce registre doit indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire et, le cas échéant, son adresse courriel et le nom et l'adresse de l'établissement visé. Pour chaque activité relative à l'exécution de travaux comportant l'utilisation d'un pesticide, il doit également indiquer:</p> <ol style="list-style-type: none">1° la date d'exécution des travaux;2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du client;3° les motifs justifiant les travaux;4° le nom du titulaire du certificat qui a exécuté les travaux ou qui en a assumé la surveillance ainsi que le numéro du certificat;5° dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3 et 4, ce qui a fait l'objet du traitement, sa superficie, son volume ou sa quantité ou, dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la superficie traitée;6° l'endroit où les travaux ont été exécutés;7° dans le cas d'une application par aéronef, la direction du vent, le nom du pilote ainsi que le type et l'immatriculation de chaque aéronef utilisé;8° dans le cas d'une application par fumigation, la date et l'heure de chaque mesure de la teneur en gaz effectuée pendant la période de ventilation de l'endroit fumigé ainsi que la concentration de gaz alors constatée;9° le nom et la classe du pesticide utilisé et, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, le nom de ses ingrédients actifs;10° le cas échéant, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);	<p>50. Tout titulaire d'un permis de la catégorie C doit tenir un registre d'utilisation de pesticide.</p> <p>Ce registre doit indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire et, le cas échéant, son adresse courriel et le nom et l'adresse de l'établissement visé. Pour chaque activité relative à l'exécution de travaux comportant l'utilisation d'un pesticide, il doit également indiquer:</p> <ol style="list-style-type: none">1° la date d'exécution des travaux;2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du client;3° les motifs justifiant les travaux;4° le nom du titulaire du certificat qui a exécuté les travaux ou qui en a assumé la surveillance ainsi que le numéro du certificat;5° dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3 et 4, ce qui a fait l'objet du traitement, sa superficie, son volume ou sa quantité ou, dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la superficie traitée;6° l'endroit où les travaux ont été exécutés;7° dans le cas d'une application par aéronef, la direction du vent, le nom du pilote ainsi que le type et l'immatriculation de chaque aéronef utilisé;8° dans le cas d'une application par fumigation, la date et l'heure de chaque mesure de la teneur en gaz effectuée pendant la période de ventilation de l'endroit fumigé ainsi que la concentration de gaz alors constatée;9° le nom et la classe du pesticide utilisé et, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, le nom de ses ingrédients actifs;10° le cas échéant, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);
---	---

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>11° la quantité de pesticide utilisé ou, dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la quantité de semences utilisées ainsi que l'espèce végétale concernée;</p> <p>12° dans le cas d'un pesticide de classe 3A et, le cas échéant, d'un pesticide contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame, le numéro de la justification agronomique indiqué à la prescription agronomique ou, le cas échéant, le numéro de la prescription agronomique, le nom de l'agronome qui a signé cette prescription ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec.</p> <p>Chaque inscription de travaux faite au registre doit être signée par le titulaire de certificat qui a exécuté les travaux ou qui en a assumé la surveillance.</p>	<p>11° la quantité de pesticide utilisé ou, dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la quantité de semences utilisées ainsi que l'espèce végétale concernée;</p> <p>12° dans le cas d'un pesticide de classe 3A et, le cas échéant, d'un pesticide contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame, le numéro de la justification agronomique indiqué à la prescription agronomique ou, le cas échéant, le numéro de la prescription agronomique, le nom de l'agronome qui a signé cette prescription ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec.</p> <p>Chaque inscription de travaux faite au registre doit être signée par le titulaire de certificat qui a exécuté les travaux ou qui en a assumé la surveillance.</p>
--	---

5. L'article 55.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 6° du troisième alinéa, de «et le numéro de la justification agronomique indiqué à la prescription agronomique ou, le cas échéant».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>55.1. Tout titulaire d'un permis de la sous-catégorie B1 doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, déclarer au ministre les ventes de pesticide de classe 3A ou de pesticide contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame qu'il a effectuées au cours de l'année précédente en application des paragraphes 3 et 4 de l'article 44.</p> <p>La déclaration doit indiquer:</p> <p>1° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire et, le cas échéant, son adresse courriel;</p> <p>2° le nom et le numéro de téléphone de la personne qui a rempli la déclaration.</p>	<p>55.1. Tout titulaire d'un permis de la sous-catégorie B1 doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, déclarer au ministre les ventes de pesticide de classe 3A ou de pesticide contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame qu'il a effectuées au cours de l'année précédente en application des paragraphes 3 et 4 de l'article 44.</p> <p>La déclaration doit indiquer:</p> <p>1° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis du titulaire et, le cas échéant, son adresse courriel;</p> <p>2° le nom et le numéro de téléphone de la personne qui a rempli la déclaration.</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>Pour chaque vente, la déclaration doit également indiquer:</p> <p>1° le nom et la classe du pesticide vendu et, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, le nom de ses ingrédients actifs et leur concentration exprimée en poids d'ingrédients actif par poids de semence;</p> <p>2° dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, la concentration des ingrédients actifs exprimée en poids par unité de volume ou par le pourcentage en poids, lorsque l'étiquette n'indique pas la concentration des ingrédients actifs sous une de ces expressions;</p> <p>3° le cas échéant, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);</p> <p>4° la quantité de pesticide vendu ou, dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la quantité de semences vendues ainsi que l'espèce végétale concernée;</p> <p>5° le nom, l'adresse et le numéro de permis ou de certificat du client ou, le cas échéant, le numéro de certificat de l'employé de ce client;</p> <p>6° le nom de l'agronome qui est signataire de la prescription agronomique et le numéro de la justification agronomique indiqué à la prescription agronomique ou, le cas échéant, le numéro de la prescription agronomique ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec.</p> <p>La déclaration doit être transmise au ministre.</p> <p>Les dispositions du présent article s'appliquent lorsqu'aucun pesticide n'a été vendu, sauf celles des paragraphes 1 à 3, 5 et 6 du troisième alinéa.</p> <p>Le titulaire du permis doit attester de l'exactitude des renseignements qui sont contenus dans la déclaration.</p>	<p>Pour chaque vente, la déclaration doit également indiquer:</p> <p>1° le nom et la classe du pesticide vendu et, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, le nom de ses ingrédients actifs et leur concentration exprimée en poids d'ingrédients actif par poids de semence;</p> <p>2° dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, la concentration des ingrédients actifs exprimée en poids par unité de volume ou par le pourcentage en poids, lorsque l'étiquette n'indique pas la concentration des ingrédients actifs sous une de ces expressions;</p> <p>3° le cas échéant, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);</p> <p>4° la quantité de pesticide vendu ou, dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la quantité de semences vendues ainsi que l'espèce végétale concernée;</p> <p>5° le nom, l'adresse et le numéro de permis ou de certificat du client ou, le cas échéant, le numéro de certificat de l'employé de ce client;</p> <p>6° le nom de l'agronome qui est signataire de la prescription agronomique et le numéro de la justification agronomique indiqué à la prescription agronomique ou, le cas échéant, le numéro de la prescription agronomique ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec.</p> <p>La déclaration doit être transmise au ministre.</p> <p>Les dispositions du présent article s'appliquent lorsqu'aucun pesticide n'a été vendu, sauf celles des paragraphes 1 à 3, 5 et 6 du troisième alinéa.</p> <p>Le titulaire du permis doit attester de l'exactitude des renseignements qui sont contenus dans la déclaration.</p>
--	---

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

VERSION ADMINISTRATIVE

Projet de règlement modifiant le Code de gestion des pesticides

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Code de gestion des pesticides, publié à la Gazette officielle du Québec le 13 novembre 2024, pour une période de consultation de 45 jours. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

VERSION ADMINISTRATIVE

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE CODE DE GESTION DES PESTICIDES

LOI SUR LES PESTICIDES

(chapitre P-9.3, a. 101, 105, 107 et 109, 1^{er} al., par. 10° et 11°).

LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES

(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

1. L'article 49 du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) est modifié par le remplacement de « 74.4 » par « 74.3 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
49. Les dispositions des articles 50 à 74.4 régissent l'application d'un pesticide à l'extérieur, dans un lieu où l'air n'est pas confiné, par un moyen autre qu'un aéronef.	49. Les dispositions des articles 50 à 74.4 74.3 régissent l'application d'un pesticide à l'extérieur, dans un lieu où l'air n'est pas confiné, par un moyen autre qu'un aéronef.

2. L'article 74.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « justification » par « prescription »;

2° par la suppression du paragraphe 3°;

3° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° dans le cas d'un pesticide de classe 1 à 3 :

a) la culture à traiter;

b) le nom de l'ingrédient actif visé par le traitement;

c) les noms des pesticides contenant l'ingrédient actif visé et leur quantité requise; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « la » par « toute »;

5° par la suppression des paragraphes 7° à 11°;

6° par le remplacement du paragraphe 12° par le suivant :

« 12° dans le cas d'un pesticide de classe 3A, le nom de tout ingrédient actif, la quantité de semences requise ainsi que l'espèce végétale concernée; »;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 13°, de « justification » par « prescription ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
74.1. Il est interdit d'appliquer, à des fins agricoles, un pesticide de classe 3A ou un pesticide de classe 1 à 3 contenant de l'atrazine, du	74.1. Il est interdit d'appliquer, à des fins agricoles, un pesticide de classe 3A ou un pesticide de classe 1 à 3 contenant de l'atrazine, du

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame à moins d'avoir obtenu, au préalable, une justification agronomique contenant les renseignements suivants:</p> <ol style="list-style-type: none">1° le numéro du document;2° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse courriel de l'agriculteur qui entend appliquer le pesticide;3° le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire de la parcelle;4° le nom, l'adresse du domicile professionnel et, le cas échéant, l'adresse courriel de l'agronome mandaté ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec;5° dans le cas d'un pesticide de classe 1 à 3, la culture à traiter;6° l'identification de la parcelle où seront effectués les travaux;7° l'identification du problème phytosanitaire;8° une évaluation du problème phytosanitaire;9° une analyse des différentes interventions phytosanitaires possibles, notamment les méthodes de lutte alternatives disponibles;10° le traitement requis;11° les raisons motivant le choix du traitement;12° le nom de l'ingrédient actif visé par le traitement et:<ol style="list-style-type: none">a) dans le cas d'un pesticide de classe 1 à 3, les noms des pesticides contenant l'ingrédient actif visé et leur quantité requise;b) dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la quantité de semences requise ainsi que l'espèce végétale concernée;13° la date d'échéance de la justification;	<p>chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame à moins d'avoir obtenu, au préalable, une justification <u>prescription</u> agronomique contenant les renseignements suivants:</p> <ol style="list-style-type: none">1° le numéro du document;2° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse courriel de l'agriculteur qui entend appliquer le pesticide;3° le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire de la parcelle;4° le nom, l'adresse du domicile professionnel et, le cas échéant, l'adresse courriel de l'agronome mandaté ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec;5° dans le cas d'un pesticide de classe 1 à 3, la culture à traiter;<u>5° dans le cas d'un pesticide de classe 1 à 3:</u><ol style="list-style-type: none"><u>a) la culture à traiter;</u><u>b) le nom de l'ingrédient actif visé par le traitement;</u><u>c) les noms des pesticides contenant l'ingrédient actif visé et leur quantité requise;</u>6° l'identification de la <u>toute</u> parcelle où seront effectués les travaux;7° l'identification du problème phytosanitaire;8° une évaluation du problème phytosanitaire;9° une analyse des différentes interventions phytosanitaires possibles, notamment les méthodes de lutte alternatives disponibles;10° le traitement requis;11° les raisons motivant le choix du traitement;12° le nom de l'ingrédient actif visé par le traitement et:
--	--

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>14° la signature de l'agronome ainsi que la date.</p>	<p>a) dans le cas d'un pesticide de classe 1 à 3, les noms des pesticides contenant l'ingrédient actif visé et leur quantité requise;</p> <p>b) dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la quantité de semences requise ainsi que l'espèce végétale concernée;</p> <p><u>12° dans le cas d'un pesticide de classe 3A, le nom de tout ingrédient actif, la quantité de semences requise ainsi que l'espèce végétale concernée;</u></p> <p>13° la date d'échéance de la justification <u>prescription</u></p> <p>;</p> <p>14° la signature de l'agronome ainsi que la date.</p>
--	---

3. L'article 74.2 de ce code est abrogé.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>74.2. La justification agronomique visée à l'article 74.1 est accompagnée d'une prescription agronomique signée par l'agronome qui a produit la justification agronomique.</p> <p>En outre, la prescription doit être datée et contenir les renseignements suivants:</p> <p>1° le numéro de la justification agronomique;</p> <p>2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'agriculteur;</p> <p>3° le nom et l'adresse du domicile professionnel de l'agronome qui en est le signataire et son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec;</p> <p>4° le nom de l'ingrédient actif visé par le traitement et:</p> <p>a) dans le cas d'un pesticide de classe 1 à 3, les noms des pesticides contenant l'ingrédient actif visé et leur quantité requise;</p>	<p>74.2. La justification agronomique visée à l'article 74.1 est accompagnée d'une prescription agronomique signée par l'agronome qui a produit la justification agronomique.</p> <p>En outre, la prescription doit être datée et contenir les renseignements suivants:</p> <p>1° le numéro de la justification agronomique;</p> <p>2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'agriculteur;</p> <p>3° le nom et l'adresse du domicile professionnel de l'agronome qui en est le signataire et son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec;</p> <p>4° le nom de l'ingrédient actif visé par le traitement et:</p> <p>a) dans le cas d'un pesticide de classe 1 à 3, les noms des pesticides contenant l'ingrédient actif visé et leur quantité requise;</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>b) dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la quantité de semences requise ainsi que l'espèce végétale concernée;</p> <p>5° la date d'échéance de la prescription.</p>	<p>b) dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la quantité de semences requise ainsi que l'espèce végétale concernée;</p> <p>5° la date d'échéance de la prescription.</p>
--	--

4. L'article 74.3 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, partout où ceci se trouve, de « justification » par « prescription »;

2° par la suppression du troisième alinéa;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « justification » par « prescription ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>74.3. Le pesticide visé par l'article 74.1 doit être appliqué en respectant les conditions qui sont mentionnées à la justification agronomique.</p> <p>La période de validité de la justification ne peut dépasser une année et la justification ne peut viser plus d'une culture par parcelle ou par regroupement de parcelles.</p> <p>La période de validité de la prescription agronomique ne peut dépasser la date d'échéance prévue à la justification.</p> <p>De plus, l'agriculteur doit conserver la justification agronomique pour une période de 5 ans suivant la date de sa signature par l'agronome. Il doit en transmettre copie à toute personne autorisée par le ministre qui en fait la demande.</p>	<p>74.3. Le pesticide visé par l'article 74.1 doit être appliqué en respectant les conditions qui sont mentionnées à la justification<u>prescription</u> agronomique.</p> <p>La période de validité de la justification<u>prescription</u> ne peut dépasser une année et la justification<u>prescription</u> ne peut viser plus d'une culture par parcelle ou par regroupement de parcelles.</p> <p>La période de validité de la prescription agronomique ne peut dépasser la date d'échéance prévue à la justification.</p> <p>De plus, l'agriculteur doit conserver la justification<u>prescription</u> agronomique pour une période de 5 ans suivant la date de sa signature par l'agronome. Il doit en transmettre copie à toute personne autorisée par le ministre qui en fait la demande.</p>

5. L'article 74.4 de ce code est abrogé.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>74.4. Malgré les articles 74.1 à 74.3, un pesticide de classe 1 à 3 contenant du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame</p>	<p>74.4. Malgré les articles 74.1 à 74.3, un pesticide de classe 1 à 3 contenant du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>peut être appliqué avant l'obtention d'une justification agronomique lorsque, de l'avis d'un agronome, l'application de ce pesticide est le traitement le plus approprié pour assurer le contrôle rapide d'un insecte ravageur qui met en péril une culture.</p> <p>En ce cas, une prescription agronomique doit être obtenue avant l'application du pesticide. Cette prescription doit être signée et datée ainsi que contenir les renseignements prévus aux paragraphes 2 à 5 de l'article 74.2. De plus, elle doit porter un numéro précédé de la lettre «U» et indiquer la parcelle ou le regroupement de parcelles où sera effectuée l'application.</p> <p>Le pesticide doit être appliqué dans les 36 heures de la délivrance de la prescription agronomique, en respectant les conditions qui y sont mentionnées.</p> <p>Une justification agronomique comprenant les renseignements prévus aux paragraphes 1 à 12 et 14 de l'article 74.1 doit être obtenue au plus tard 2 jours ouvrables après la délivrance de la prescription agronomique. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 74.1, la justification agronomique porte le numéro inscrit sur la prescription agronomique.</p> <p>De plus, l'agriculteur doit conserver la justification agronomique pour une période de 5 ans suivant la date de sa signature par l'agronome. Il doit en transmettre copie à toute personne autorisée par le ministre qui en fait la demande.</p>	<p>peut être appliqué avant l'obtention d'une justification agronomique lorsque, de l'avis d'un agronome, l'application de ce pesticide est le traitement le plus approprié pour assurer le contrôle rapide d'un insecte ravageur qui met en péril une culture.</p> <p>En ce cas, une prescription agronomique doit être obtenue avant l'application du pesticide. Cette prescription doit être signée et datée ainsi que contenir les renseignements prévus aux paragraphes 2 à 5 de l'article 74.2. De plus, elle doit porter un numéro précédé de la lettre «U» et indiquer la parcelle ou le regroupement de parcelles où sera effectuée l'application.</p> <p>Le pesticide doit être appliqué dans les 36 heures de la délivrance de la prescription agronomique, en respectant les conditions qui y sont mentionnées.</p> <p>Une justification agronomique comprenant les renseignements prévus aux paragraphes 1 à 12 et 14 de l'article 74.1 doit être obtenue au plus tard 2 jours ouvrables après la délivrance de la prescription agronomique. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 74.1, la justification agronomique porte le numéro inscrit sur la prescription agronomique.</p> <p>De plus, l'agriculteur doit conserver la justification agronomique pour une période de 5 ans suivant la date de sa signature par l'agronome. Il doit en transmettre copie à toute personne autorisée par le ministre qui en fait la demande.</p>
---	--

6. L'article 86.1 de ce code est modifié par le remplacement de « à 74.4 » par « et 74.3 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>86.1. Les articles 74.1 à 74.4s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'application, à des fins agricoles, d'un pesticide de classe 1 à 3 contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la</p>	<p>86.1. Les articles 74.1 à 74.4<u>et 74.3</u> s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'application, à des fins agricoles, d'un pesticide de classe 1 à 3 contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame.</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame.	
--	--

7. L'article 86.2 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « contenant », de « son nom, son adresse et son numéro de téléphone ainsi que, pour chaque activité relative à l'exécution de travaux comportant l'utilisation d'un pesticide, »;

2° par la suppression des paragraphes 1°, 3°, 6° et 7°;

3° par la suppression, dans le paragraphe 8°, de « et le nom de ses ingrédients actifs »;

4° par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant :

« 11° si le pesticide utilisé est visé par l'article 74.1, le numéro de la prescription agronomique obtenue. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>86.2. L'agriculteur qui exécute, à des fins agricoles, des travaux comportant l'application d'un pesticide de classe 1 à 3A doit tenir un registre contenant les renseignements suivants:</p> <p>1° son nom, son adresse, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse courriel ainsi que ceux du propriétaire des lieux, le cas échéant;</p> <p>2° la date d'exécution des travaux;</p> <p>3° les raisons justifiant les travaux;</p> <p>4° le nom du titulaire du certificat qui a exécuté les travaux ou qui en a assumé la surveillance ainsi que le numéro du certificat;</p> <p>5° l'identification de la parcelle ou du bâtiment où ont été effectués les travaux;</p> <p>6° dans le cas d'un pesticide de classe 1 à 3, ce qui a fait l'objet du traitement et sa superficie, son volume ou sa quantité;</p> <p>7° dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, la superficie traitée;</p> <p>8° le nom du pesticide utilisé et le nom de ses ingrédients actifs;</p> <p>9° la quantité de pesticide utilisée ou, dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la quantité de semences ainsi que l'espèce végétale concernée;</p> <p>10° le cas échéant, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);</p>	<p>86.2. L'agriculteur qui exécute, à des fins agricoles, des travaux comportant l'application d'un pesticide de classe 1 à 3A doit tenir un registre contenant <u>son nom, son adresse et son numéro de téléphone ainsi que, pour chaque activité relative à l'exécution de travaux comportant l'utilisation d'un pesticide,</u> les renseignements suivants:</p> <p>1° son nom, son adresse, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse courriel ainsi que ceux du propriétaire des lieux, le cas échéant;</p> <p>2° la date d'exécution des travaux;</p> <p>3° les raisons justifiant les travaux;</p> <p>4° le nom du titulaire du certificat qui a exécuté les travaux ou qui en a assumé la surveillance ainsi que le numéro du certificat;</p> <p>5° l'identification de la parcelle ou du bâtiment où ont été effectués les travaux;</p> <p>6° dans le cas d'un pesticide de classe 1 à 3, ce qui a fait l'objet du traitement et sa superficie, son volume ou sa quantité;</p> <p>7° dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, la superficie traitée;</p> <p>8° le nom du pesticide utilisé et le nom de ses ingrédients actifs;</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>11° si le pesticide utilisé est visé par l'article 74.1 ou 74.4, le numéro de la justification agronomique obtenue, le nom de l'agronome qui l'a signé ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec.</p> <p>L'agriculteur doit conserver le registre visé au premier alinéa pour une période de 5 ans suivant la date de la dernière inscription.</p>	<p>9° la quantité de pesticide utilisée ou, dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la quantité de semences ainsi que l'espèce végétale concernée;</p> <p>10° le cas échéant, le numéro d'homologation attribué au pesticide en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28);</p> <p>11° si le pesticide utilisé est visé par l'article 74.1 ou 74.4, le numéro de la justification agronomique obtenue, le nom de l'agronome qui l'a signé ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec.</p> <p><u>11° si le pesticide utilisé est visé par l'article 74.1, le numéro de la prescription agronomique obtenue.</u></p> <p>L'agriculteur doit conserver le registre visé au premier alinéa pour une période de 5 ans suivant la date de la dernière inscription.</p>
---	--

8. L'article 86.4 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° de transmettre un rapport ou une prescription agronomique conformément au troisième alinéa de l'article 30.3 ou de l'article 74.3 ou au deuxième alinéa de l'article 88.1, ou de le conserver pendant la période prévue à cet article; »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 4°, de « ou au deuxième alinéa de l'article 74.4 »;

3° par la suppression du paragraphe 5°.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>86.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° de transmettre une déclaration ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou de respecter les délais et les modalités fixés pour leur production ou leur transmission, dans les cas où aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement;</p>	<p>86.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° de transmettre une déclaration ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou de respecter les délais et les modalités fixés pour leur production ou leur transmission, dans les cas où aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement;</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>2° de transmettre un rapport, une prescription agronomique ou une justification agronomique conformément au troisième alinéa de l'article 30.3, au quatrième alinéa de l'article 74.3, au cinquième alinéa de l'article 74.4 ou au deuxième alinéa de l'article 88.1 ou de le conserver pendant la durée prévue à cet article;</p> <p>3° de conserver un renseignement ou un document dans un registre visé par le présent règlement pendant la période prescrite à l'article 65, 84 ou 86.2;</p> <p>4° de faire signer ou dater un plan ou une prescription agronomique par un agronome, membre de l'Ordre des agronomes du Québec, conformément au troisième alinéa de l'article 73 ou au deuxième alinéa de l'article 74.4;</p> <p>5° de faire numéroter une justification agronomique ou une prescription agronomique conformément au deuxième alinéa ou au quatrième alinéa de l'article 74.4 ou au troisième alinéa de l'article 88.1.</p>	<p>2° de transmettre un rapport, une prescription agronomique ou une justification agronomique conformément au troisième alinéa de l'article 30.3, au quatrième alinéa de l'article 74.3, au cinquième alinéa de l'article 74.4 ou au deuxième alinéa de l'article 88.1 ou de le conserver pendant la durée prévue à cet article;</p> <p><u>2° de transmettre un rapport ou une prescription agronomique conformément au troisième alinéa de l'article 30.3 ou de l'article 74.3 ou au deuxième alinéa de l'article 88.1, ou de le conserver pendant la période prévue à cet article;</u></p> <p>3° de conserver un renseignement ou un document dans un registre visé par le présent règlement pendant la période prescrite à l'article 65, 84 ou 86.2;</p> <p>4° de faire signer ou dater un plan ou une prescription agronomique par un agronome, membre de l'Ordre des agronomes du Québec, conformément au troisième alinéa de l'article 73 ou au deuxième alinéa de l'article 74.4;</p> <p>5° de faire numéroter une justification agronomique ou une prescription agronomique conformément au deuxième alinéa ou au quatrième alinéa de l'article 74.4 ou au troisième alinéa de l'article 88.1.</p>
---	--

9. L'article 86.6 de ce code est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « une justification agronomique ou à » et de « ou au troisième ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>86.6. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:</p> <p>1° fait défaut de maintenir en vigueur, pendant toute la durée des activités d'entreposage, un contrat d'assurance de responsabilité civile pour les préjudices à l'environnement découlant des activités d'entreposage ou imputables à des événements</p>	<p>86.6. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:</p> <p>1° fait défaut de maintenir en vigueur, pendant toute la durée des activités d'entreposage, un contrat d'assurance de responsabilité civile pour les préjudices à l'environnement découlant des activités d'entreposage ou imputables à des événements</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>soudains et accidentels survenus sur le lieu d'entreposage en contravention avec l'article 23 ou 24;</p> <p>2° applique un pesticide conformément à une justification agronomique ou à une prescription agronomique qui ne respecte pas les conditions prévues au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 74.3.</p>	<p>soudains et accidentels survenus sur le lieu d'entreposage en contravention avec l'article 23 ou 24;</p> <p>2° applique un pesticide conformément à une justification agronomique ou à une prescription agronomique qui ne respecte pas les conditions prévues au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 74.3.</p>
---	---

10. L'article 86.9 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° fait défaut de respecter une condition pour l'application d'un pesticide prévue à l'article 33, à l'article 48.3 ou au premier alinéa de l'article 74.3; »;

2° par la suppression des paragraphes 8° et 9°;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 11°, de « justification » par « prescription »;

4° par la suppression du paragraphe 12°.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>86.9. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:</p> <p>1° enfouit un réservoir de pesticides en contravention avec l'article 8;</p> <p>2° entrepose un pesticide en contravention avec l'article 15, 16 ou 17;</p> <p>3° vend ou offre en vente un pesticide en contravention avec l'article 25 ou 26;</p> <p>4° utilise un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs prévus à l'article 28;</p> <p>5° applique un pesticide en contravention avec l'article 29.1, 30.1, 31, 32, 32.1, 42, 51, 55, 61, 68 ou 74.1;</p> <p>6° fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour l'application d'un pesticide prévue à l'article 33, à</p>	<p>86.9. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:</p> <p>1° enfouit un réservoir de pesticides en contravention avec l'article 8;</p> <p>2° entrepose un pesticide en contravention avec l'article 15, 16 ou 17;</p> <p>3° vend ou offre en vente un pesticide en contravention avec l'article 25 ou 26;</p> <p>4° utilise un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs prévus à l'article 28;</p> <p>5° applique un pesticide en contravention avec l'article 29.1, 30.1, 31, 32, 32.1, 42, 51, 55, 61, 68 ou 74.1;</p> <p>6° fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour l'application d'un pesticide prévue à l'article 33, à l'article 48.3, au premier alinéa de l'article 74.3 ou au premier ou troisième alinéa de l'article 74.4;</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>l'article 48.3, au premier alinéa de l'article 74.3 ou au premier ou troisième alinéa de l'article 74.4;</p> <p>7° prépare ou applique un pesticide en contravention avec l'article 35, 36 ou 37;</p> <p>8° fait défaut d'accompagner sa justification agronomique d'une prescription agronomique conforme à l'article 74.2;</p> <p>9° fait défaut d'obtenir une prescription agronomique ou une justification agronomique conforme au deuxième ou au quatrième alinéa de l'article 74.4 dans les délais prévus par cet article;</p> <p>En vig.: 2024-07-06</p> <p>10° possède un pesticide en contravention avec l'article 86.3;</p> <p>11° fait défaut d'obtenir une justification agronomique contenant les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 88.1;</p> <p>12° fait défaut d'obtenir l'avis d'un agronome conformément au troisième alinéa de l'article 88.1 dans le délai prescrit par cet article.</p>	<p><u>6° fait défaut de respecter une condition pour l'application d'un pesticide prévue à l'article 33, à l'article 48.3 ou au premier alinéa de l'article 74.3;</u></p> <p>7° prépare ou applique un pesticide en contravention avec l'article 35, 36 ou 37;</p> <p>8° fait défaut d'accompagner sa justification agronomique d'une prescription agronomique conforme à l'article 74.2;</p> <p>9° fait défaut d'obtenir une prescription agronomique ou une justification agronomique conforme au deuxième ou au quatrième alinéa de l'article 74.4 dans les délais prévus par cet article;</p> <p>En vig.: 2024-07-06</p> <p>10° possède un pesticide en contravention avec l'article 86.3;</p> <p>11° fait défaut d'obtenir une <u>justification</u><u>prescription</u> agronomique contenant les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 88.1;</p> <p>12° fait défaut d'obtenir l'avis d'un agronome conformément au troisième alinéa de l'article 88.1 dans le délai prescrit par cet article.</p>
---	--

11. L'article 87 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° de transmettre un rapport ou une prescription agronomique conformément au troisième alinéa de l'article 30.3 ou de l'article 74.3 ou au deuxième alinéa de l'article 88.1, ou de le conserver pendant la période prévue à cet article; »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 4°, de « ou au deuxième alinéa de l'article 74.4 »;

3° par la suppression du paragraphe 5°.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>87. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque fait défaut:</p>	<p>87. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque fait défaut:</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>1° de transmettre une déclaration ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou de respecter les délais et les modalités fixés pour leur production ou leur transmission, dans les cas où aucune autre peine n'est autrement prévue pour une telle infraction;</p> <p>2° de transmettre un rapport, une prescription agronomique ou une justification agronomique conformément au troisième alinéa de l'article 30.3, au quatrième alinéa de l'article 74.3, au cinquième alinéa de l'article 74.4 ou au deuxième alinéa de l'article 88.1 ou de le conserver pendant la durée prévue à cet article;</p> <p>3° de conserver un renseignement ou un document dans un registre visé par le présent règlement pendant la période prescrite à l'article 65, 84 ou 86.2;</p> <p>4° de faire signer ou dater un plan ou une prescription agronomique par un agronome, membre de l'Ordre des agronomes du Québec, conformément au troisième alinéa de l'article 73 ou au deuxième alinéa de l'article 74.4;</p> <p>5° de faire numéroter une justification agronomique ou une prescription agronomique conformément au deuxième alinéa ou au quatrième alinéa de l'article 74.4 ou au troisième alinéa de l'article 88.1.</p>	<p>1° de transmettre une déclaration ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou de respecter les délais et les modalités fixés pour leur production ou leur transmission, dans les cas où aucune autre peine n'est autrement prévue pour une telle infraction;</p> <p>2° de transmettre un rapport, une prescription agronomique ou une justification agronomique conformément au troisième alinéa de l'article 30.3, au quatrième alinéa de l'article 74.3, au cinquième alinéa de l'article 74.4 ou au deuxième alinéa de l'article 88.1 ou de le conserver pendant la durée prévue à cet article;</p> <p><u>2° de transmettre un rapport ou une prescription agronomique conformément au troisième alinéa de l'article 30.3 ou de l'article 74.3 ou au deuxième alinéa de l'article 88.1, ou de le conserver pendant la période prévue à cet article;</u></p> <p>3° de conserver un renseignement ou un document dans un registre visé par le présent règlement pendant la période prescrite à l'article 65, 84 ou 86.2;</p> <p>4° de faire signer ou dater un plan ou une prescription agronomique par un agronome, membre de l'Ordre des agronomes du Québec, conformément au troisième alinéa de l'article 73 ou au deuxième alinéa de l'article 74.4;</p> <p>5° de faire numéroter une justification agronomique ou une prescription agronomique conformément au deuxième alinéa ou au quatrième alinéa de l'article 74.4 ou au troisième alinéa de l'article 88.1.</p>
--	---

12. L'article 87.2 de ce code est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « à une justification agronomique ou » et de « ou au troisième ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>87.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas,</p>	<p>87.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas,</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque:</p> <p>1° fait défaut de maintenir en vigueur, pendant toute la durée des activités d'entreposage, un contrat d'assurance de responsabilité civile pour les préjudices à l'environnement découlant des activités d'entreposage ou imputables à des événements soudains et accidentels survenus sur le lieu d'entreposage en contravention avec l'article 23 ou 24;</p> <p>2° applique un pesticide conformément à une justification agronomique ou à une prescription agronomique qui ne respecte pas les conditions prévues au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 74.3.</p>	<p>d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque:</p> <p>1° fait défaut de maintenir en vigueur, pendant toute la durée des activités d'entreposage, un contrat d'assurance de responsabilité civile pour les préjudices à l'environnement découlant des activités d'entreposage ou imputables à des événements soudains et accidentels survenus sur le lieu d'entreposage en contravention avec l'article 23 ou 24;</p> <p>2° applique un pesticide conformément à une justification agronomique ou à une prescription agronomique qui ne respecte pas les conditions prévues au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 74.3.</p>
---	---

13. L'article 87.5 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « , au premier alinéa de l'article 74.3 ou au premier ou troisième alinéa de l'article 74.4 » par « ou au premier alinéa de l'article 74.3 »;

2° par la suppression des paragraphes 8° et 9°;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 11°, de « justification » par « prescription »;

4° par la suppression du paragraphe 12°.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>87.5. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque:</p> <p>1° enfouit un réservoir de pesticides en contravention avec l'article 8;</p> <p>2° entrepose un pesticide en contravention avec l'article 15, 16 ou 17;</p>	<p>87.5. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque:</p> <p>1° enfouit un réservoir de pesticides en contravention avec l'article 8;</p> <p>2° entrepose un pesticide en contravention avec l'article 15, 16 ou 17;</p> <p>3° vend ou offre en vente un pesticide en contravention avec l'article 25 ou 26;</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>3° vend ou offre en vente un pesticide en contravention avec l'article 25 ou 26;</p> <p>4° utilise un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs prévus à l'article 28;</p> <p>5° applique un pesticide en contravention avec l'article 29.1, 30.1, 31, 32, 32.1, 42, 51, 55, 61, 68 ou 74.1;</p> <p>6° fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour l'application d'un pesticide prévue à l'article 33, à l'article 48.3, au premier alinéa de l'article 74.3 ou au premier ou troisième alinéa de l'article 74.4;</p> <p>7° prépare ou applique un pesticide en contravention avec l'article 35, 36 ou 37;</p> <p>8° fait défaut d'accompagner sa justification agronomique d'une prescription agronomique conforme à l'article 74.2;</p> <p>9° fait défaut d'obtenir une prescription agronomique ou une justification agronomique conforme au deuxième ou au quatrième alinéa de l'article 74.4 dans les délais prévus par cet article;</p> <p>En vig.: 2024-07-06</p> <p>10° possède un pesticide en contravention avec l'article 86.3;</p> <p>11° fait défaut de conserver une justification agronomique contenant les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 88.1;</p> <p>12° fait défaut d'obtenir l'avis d'un agronome conformément au troisième alinéa de l'article 88.1 dans le délai prescrit par cet article.</p>	<p>4° utilise un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs prévus à l'article 28;</p> <p>5° applique un pesticide en contravention avec l'article 29.1, 30.1, 31, 32, 32.1, 42, 51, 55, 61, 68 ou 74.1;</p> <p>6° fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour l'application d'un pesticide prévue à l'article 33, à l'article 48.3, au premier alinéa de l'article 74.3 ou au premier ou troisième alinéa de l'article 74.4 <u>ou au premier alinéa de l'article 74.3</u>;</p> <p>7° prépare ou applique un pesticide en contravention avec l'article 35, 36 ou 37;</p> <p>8° fait défaut d'accompagner sa justification agronomique d'une prescription agronomique conforme à l'article 74.2;</p> <p>9° fait défaut d'obtenir une prescription agronomique ou une justification agronomique conforme au deuxième ou au quatrième alinéa de l'article 74.4 dans les délais prévus par cet article;</p> <p>En vig.: 2024-07-06</p> <p>10° possède un pesticide en contravention avec l'article 86.3;</p> <p>11° fait défaut de conserver une justification <u>prescription</u> agronomique contenant les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 88.1;</p> <p>12° fait défaut d'obtenir l'avis d'un agronome conformément au troisième alinéa de l'article 88.1 dans le délai prescrit par cet article.</p>
---	--

14. L'article 88.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « justification » par « prescription »;

2° dans le deuxième alinéa, partout où ceci se trouve, de « justification » par « prescription »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>88.1. Sauf dans le cas de la bande végétalisée visée au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 335.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), l'article 30 ne s'applique pas à l'application d'un pesticide de classe 1 à 3A, effectuée autrement que par un aéronef, dans le cadre de la culture de végétaux non aquatiques et de champignons admissible à une déclaration de conformité en vertu de l'article 335.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et déclarée conformément à ce règlement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées:</p> <p>1° un pesticide, autre qu'un biopesticide ou un pesticide destiné à détruire une prairie, doit être appliqué conformément à une justification agronomique préalablement obtenue limitant l'utilisation à 3 ingrédients actifs;</p> <p>2° un pesticide de classe 1 à 3 doit être appliqué avant le 1^{er} septembre de chaque année et viser uniquement les cultures en croissance ou les parcelles en semis directs.</p> <p>Pour l'application du paragraphe 1 du premier alinéa, la justification agronomique doit contenir les renseignements prévus à l'article 74.1 et respecter le deuxième alinéa de l'article 74.3. De plus, l'agriculteur doit conserver cette justification agronomique pour une période de 5 ans suivant la date de sa signature par l'agronome et en transmettre copie à toute personne autorisée par le ministre qui en fait la demande.</p> <p>Malgré le paragraphe 1 du premier alinéa, un insecticide ou un fongicide de classe 1 à 3 peut être appliqué avant l'obtention d'une justification agronomique lorsque, de l'avis d'un agronome, l'application de ce pesticide est le traitement le plus approprié pour assurer le contrôle rapide d'un organisme qui met en péril une culture. Cette justification doit être obtenue au plus tard 2 jours ouvrables après l'application de ce pesticide et doit</p>	<p>88.1. Sauf dans le cas de la bande végétalisée visée au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 335.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), l'article 30 ne s'applique pas à l'application d'un pesticide de classe 1 à 3A, effectuée autrement que par un aéronef, dans le cadre de la culture de végétaux non aquatiques et de champignons admissible à une déclaration de conformité en vertu de l'article 335.1 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et déclarée conformément à ce règlement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées:</p> <p>1° un pesticide, autre qu'un biopesticide ou un pesticide destiné à détruire une prairie, doit être appliqué conformément à une justification<u>prescription</u> agronomique préalablement obtenue limitant l'utilisation à 3 ingrédients actifs;</p> <p>2° un pesticide de classe 1 à 3 doit être appliqué avant le 1^{er} septembre de chaque année et viser uniquement les cultures en croissance ou les parcelles en semis directs.</p> <p>Pour l'application du paragraphe 1 du premier alinéa, la justification<u>prescription</u> agronomique doit contenir les renseignements prévus à l'article 74.1 et respecter le deuxième alinéa de l'article 74.3. De plus, l'agriculteur doit conserver cette justification<u>prescription</u> agronomique pour une période de 5 ans suivant la date de sa signature par l'agronome et en transmettre copie à toute personne autorisée par le ministre qui en fait la demande.</p> <p>Malgré le paragraphe 1 du premier alinéa, un insecticide ou un fongicide de classe 1 à 3 peut être appliqué avant l'obtention d'une justification agronomique lorsque, de l'avis d'un agronome, l'application de ce pesticide est le traitement le plus approprié pour assurer le contrôle rapide d'un organisme qui met en péril une culture. Cette justification doit être obtenue au plus tard 2 jours ouvrables après l'application de ce pesticide et doit</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

porter un numéro précédé de la lettre «U».	porter un numéro précédé de la lettre «U».
--	---

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.